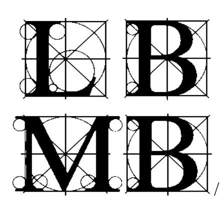
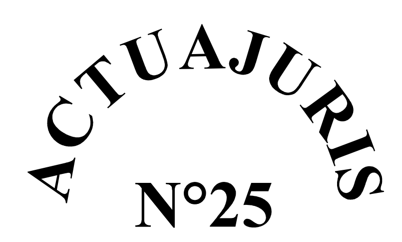




L'information juridique de LBMB

Modes Alternatifs de règlement des litiges : Mode d'emploi

Les modes alternatifs de règlement des litiges connaissent dans la plupart des pays du monde un large regain de popularité, justifié à la fois par la surcharge des tribunaux et par le désir des parties de voir leurs litiges se régler sur un mode global. Ce mode fait appel à des techniques qui, si elles incluent l'application de la règle de droit, ne réduisent pas la solution du litige à cette seule application, du fait qu'elles ont opté pour la prise en considération du litige dans sa composante technique, mais également relationnelle et humaine, avec un but avoué, celui de sauvegarder la relation entre les parties.

Par "Modes alternatifs de règlement des litiges", il faut entendre **"modes alternatifs au mode juridictionnel",** ce dernier conduisant logiquement à un jugement. Le terme provient des techniques utilisées aux Etats-Unis depuis maintenant de nombreuses années, sous le terme "Alternative Dispute Resolution". En font partie l'**Avis ou expertise technique, la Conciliation et la Médiation**.
Précisons que l'arbitrage n'est pas un mode alternatif de règlement des litiges, la mission de l'arbitre étant une mission juridictionnelle s'accomplissant par le prononcé d'une sentence arbitrale.

La Médiation :
Préalablement à tout litige, les parties étant encore en négociation, nous pourrons prévoir dans le contrat, une clause attributive de compétence prévoyant préalablement à tout recours contentieux devant les juridictions nationales ou arbitrales, le recours à des techniques de résolution amiables des litiges, et pourquoi pas, directement le recours à la médiation.
Le litige né, les parties peuvent - en cours de procédure judiciaire, soit préalablement à tout recours judiciaire - s'accorder sur l'utilité de tenter un règlement par recours à la médiation . Elles devront dans ce cas également nommer d'un commun accord leur médiateur ou bien demander à un organisme neutre de le faire pour elles.

Les parties ont donc à leur disposition préalablement au litige, et le litige né, toute latitude pour tenter un règlement amiable. Elles se seront bien évidemment renseigné auprès de leurs conseils sur l'intérêt de recourir à la médiation pour le cas considéré, et sur les modalités de nomination du médiateur. Elles auront aussi été mises en garde contre les dangers d'un règlement amiable hâtif, non soucieux des droits fondamentaux des parties ou des tiers, et des risques d'exécution qu'il serait susceptible de connaître par la suite. Ces questions sont fondamentales car de la qualité de l'accord atteint dépendra la stabilité de la relation économique qu'elles ont tenté de sauvegarder par le biais de leur négociation.

Ces modes trouvent naturellement leur place dans la pratique notariale tant traditionnelle que dans celle du notariat-conseil en droit des affaires.